

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42010 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA 5^E AVENUE ET DE LA 1^{RE} RUE) (ARS-1638)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 avril 2024 sur le projet de règlement mentionné ci-haut, le conseil d'arrondissement de La Baie a adopté le 23 avril 2024 le second projet de règlement suivant :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42010 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA 5^E AVENUE ET DE LA 1^{RE} RUE) (ARS-1638)

L'objet du projet de règlement ARS-1638 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42011 à même une partie de la zone 42010.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la ou des zones concernées et, à certaines conditions, des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Description des zones:

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis. Un plan détaillé de cette zone et des zones contiguës est disponible pour consultation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

3. Conditions de validité d'une demande:

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service des affaires juridiques et du greffe au plus tard le 3 mai 2024;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou des zones contiguës à certaines conditions;

La demande doit être signée par au moins la majorité des personnes intéressées de la zone ou des zones contiguës à certaines conditions si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées :

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en communiquant au 418-698-3260 pendant les heures normales de bureau.

5. Absence de demandes:

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet:

Le texte complet de ce second projet ainsi que le plan détaillé de la zone se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement de La Baie, au 422, rue Victoria, La Baie, aux heures normales de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 16h30. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000, poste 3105).

SAGUENAY, le 25 avril 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42010 –
SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA 5^E
AVENUE ET DE LA 1^{RE} RUE) (ARS-1638)

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le _____2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42011 à même une partie de la zone 42010;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 26 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 42011 à même une partie de la zone 42010 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1638 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-137-42011.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières et notes tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-137-42011 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1- CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																							
Unifamiliale.			H01																							
Bifamiliale.			H02																							
Trifamiliale.			H03																							
Multifamiliale, catégorie A.			H04																							
Multifamiliale, catégorie B.			H05																							
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																										
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORIZÉ		# Dispositions																								
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																										
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																										
Détachée (isolée)			*	*	*	*	*																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																										
5-1- TERRAIN																										
Largeur (mètre)	min.		18	18	18	24																				
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																			
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	540	720																				
6- NORMES DE ZONAGE																										
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																										
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6																			
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4	4	6																			
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	6																			
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	6	6																			
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	10																			
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	10																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																										
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																			
Largeur (mètre)	min.		6	6	8	8																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	64	64																				
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																										
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																										
8- ARTICLES APPLICABLES																										
article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE																							
9- NORMES SPÉCIFIQUES																										
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.		# Dispositions																								
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																										
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																										
Zone incluse dans le périmètre urbain.																										
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																										
11- NOTES (ARTICLES)																										
Code	Description																									
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.																									
12- AMS DE MOTION																										
13- AMENDEMENTS																										

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

**Créer la zone 42011
à même une partie
de la zone 42010**

